

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

### §2. Rémunération des administrateurs élus

**52.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une activité ou à une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée générale, la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

**53.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**54.** Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 60 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

**55.** Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président s'il a accompli les devoirs de sa charge pendant au moins 2 mandats consécutifs. Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

L'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir.

### §3. Siège de l'Ordre

**56.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**57.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.1) et le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 208.1).

**58.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69550

## Décision OPQ 2018-247, 15 octobre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 36 du Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « générale », de « annuelle »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**37.** Les administrateurs élus, autres que le président, ont droit à :

1<sup>o</sup> une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice des fonctions liées aux séances du Conseil d'administration et aux assemblées générales des membres ainsi que pour leur participation à une activité ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration pour agir à titre de président d'un comité;

3<sup>o</sup> un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration pour leur participation à une séance du comité exécutif ou à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton peut varier selon que la séance ou la réunion est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

«**37.1.** En sus de la rémunération prévue à l'article 37, le vice-président reçoit, pour l'exercice de cette fonction, une rémunération annuelle supplémentaire fixée par le Conseil d'administration.

**37.2.** Les administrateurs élus, autres que le président, domiciliés à plus de 400 kilomètres du siège de l'Ordre ont droit à une indemnité de déplacement dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

**37.3.** Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**37.4.** Lorsque le président est domicilié à plus de 80 kilomètres du siège de l'Ordre a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité de logement raisonnable dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

**37.5.** Le président bénéficie d'une indemnité de départ fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant

lui-même, un conjoint, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, le Conseil d'administration peut autoriser le versement d'une indemnité de départ.

Pour fixer l'indemnité prévue au deuxième alinéa, le Conseil d'administration tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli exclusivement les devoirs de sa charge.

L'indemnité est payée en un seul versement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69552

## Décision OPQ 2018-246, 15 octobre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Formation continue obligatoire des médecins

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. o)

### SECTION I

#### MOTIFS ET OBJET

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour la protection du public dans le cadre de